

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 9 juin 2005 fixant les conditions et modalités en matière de recrutement, de stage et de formation professionnelle des agents de l'entreprise des postes et télécommunications soumis au statut général de la fonction publique

Avis du Conseil d'État

(26 novembre 2019)

Par dépêche du 19 juin 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné du règlement grand-ducal du 9 juin 2005 fixant les conditions et modalités en matière de recrutement, de stage et de formation professionnelle des agents de l'entreprise des postes et télécommunications soumis au statut général de la fonction publique, que le projet sous revue vise à modifier.

Par dépêche du 15 octobre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous avis, élaborés par le ministre de l'Économie.

Au texte des amendements étaient joints une remarque préliminaire, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal sous avis qui tient compte des modifications apportées au texte initial.

Le présent avis traitera conjointement les dépêches susmentionnées.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics relatif au texte initial du règlement grand-ducal en projet a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 15 juillet 2019.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet entreprend de modifier le règlement grand-ducal du 9 juin 2005 fixant les conditions et modalités en matière de recrutement, de stage et de formation professionnelle des agents de l'entreprise des postes et télécommunications soumis au statut général de la fonction publique.

Examen des articles

Article 1^{er}

Les points 1, 4 et 5 du texte initial de l'article sous revue ont pour objet d'aligner le règlement grand-ducal précité du 9 juin 2005, d'une part, sur la terminologie en usage en matière de fonction publique depuis les réformes du 1^{er} octobre 2015 et, d'autre part, sur la terminologie utilisée dans la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Les points 2, 3, 6, 7 et 8 du texte initial de l'article sous revue ont pour objet d'apporter quelques modifications aux dispositions qui régissent le recrutement et le stage des agents de l'entreprise des postes et télécommunications.

Les modifications apportées par les amendements gouvernementaux du 15 octobre 2019 au texte du projet de règlement grand-ducal initial sont au nombre de trois. Elles concernent les points 6, 7 et 8 du texte initial de l'article sous revue.

La première modification consiste à supprimer le point 6^o de la version initiale de l'article sous revue. Dans sa version initiale, ce point prévoyait de supprimer l'alinéa 4 de l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 9 juin 2005 au motif que « [d]ans le statut général du fonctionnaire, applicable aux fonctionnaires de POST Luxembourg, tous les congés sont repris » et qu'« [i]l n'y a donc pas lieu de mentionner les congés qui suspendent le stage ». Or, comme le règlement grand-ducal précité du 9 juin 2005 prévoit, conformément à la disposition législative habilitante de l'article 24, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1992, un régime dérogatoire au régime prévu par le statut général de la fonction publique, la suppression du point 6^o pouvait conduire à une insécurité juridique. C'est donc à juste titre que les auteurs des amendements ont, sur base des observations formulées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis précité du 15 juillet 2019, choisi de maintenir l'alinéa 4 de l'article 5 relatif aux modalités de suspension du stage et, par voie de conséquence, de supprimer le point 6^o en question.

La deuxième modification consiste à compléter le point 7^o de la version initiale de l'article sous revue, qui traite de la partie formation générale des examens de fin de stage, par une référence au règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État.

La troisième modification consiste à supprimer le point 8^o de la version initiale de l'article sous revue. Par cette modification, les auteurs des amendements renoncent à radier l'alinéa 1^{er} de l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 9 juin 2005. Ce faisant, ils suivent, à bon escient, une suggestion en ce sens exprimée par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis précité du 15 juillet 2019.

L'article sous revue, dans sa forme amendée, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct comportant un chiffre arabe. Il est en outre indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° », etc.

Le Conseil d'État formulera *in fine* du présent avis une proposition de restructuration du règlement en projet sous avis.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

Au point 7°, il y a lieu de remplacer les termes « et/ou » par le terme « ou ». En outre, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique », vu que la loi en question a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 2

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 8.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions et Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Texte coordonné

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait qu'il n'a pas été procédé au remplacement du terme « comité » par celui de « comité exécutif » à l'endroit de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, ainsi qu'à l'article 5, alinéa 3, du texte coordonné joint au projet de règlement grand-ducal sous avis, ceci contrairement à ce que prévoit l'article 1^{er}, point 1^o, du règlement en projet sous examen.

À l'article 6 du texte coordonné, le nouvel alinéa 2 prévu par l'article 1^{er}, point 7^o, du règlement en projet, fait défaut.

Art. 1^{er}. Dans l'ensemble du règlement grand-ducal du 9 juin 2005 fixant les conditions et modalités en matière de recrutement, de stage et de formation professionnelle des agents de l'entreprise des postes et télécommunications soumis au statut général de la fonction publique, le terme « comité » est remplacé par les termes « comité exécutif ».

Art. 2. À l'article 1^{er} du même règlement, les termes « les articles 24, paragraphe 3, et 27 » sont remplacés par les termes « l'article 24, paragraphe 3 » et le point 2 est supprimé.

Art. 3. À l'article 2, alinéa 1^{er}, du même règlement, les termes [...].

Art. 4. À l'article 3, alinéa 1^{er}, du même règlement, les termes [...].

Art. 5. À l'article 4, paragraphe 1^{er}, du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1^o À l'alinéa 1^{er}, les termes [...];

2^o À l'alinéa 3, les termes [...].

Art. 6. À l'article 6 du même règlement est inséré [...].

Art. 7. Les articles 10 à 12 du même règlement sont abrogés.

Art. 8. Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions et Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 26 novembre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu